



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

**MINISTRE DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**AGENCE NATIONALE DE VERIFICATION
DE CONFORMITE AUX NORMES (AVCN)**

(Etablissement Public à Caractère Administratif)

Arrêté n° 07.1 MMDI/AVCN du
05 JAN 2014 2014, fixant les
conditions et les modalités de la certification
des produits locaux en République du Niger.

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-028 du 31 décembre 2002 instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger ;
- Vu la loi n° 2008-08 du 30 avril 2008, portant création d'un Établissement Public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes » (AVCN) ;
- Vu le décret n° 2008-221/PRN/MCI/N du 27 juillet 2008, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-0327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013 - 355/PRN du 26 août 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de
Vérification de Conformité aux Normes (AVCN)

ARRETE :

TITRE I : DEFINITION, OBJET, CHAMP ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Définition

Dans les présentes règles de certification, le terme produit doit être compris dans son sens le plus large. Cela comprend notamment des produits matériels, des services ou toute combinaison des deux.

Article 2: Objet et domaine d'application

La certification de produit a pour objet de faire attester par une autorité reconnue et compétente, après vérification nécessaire, la conformité d'un produit par rapport à un référentiel bien donné caractérisant un certain nombre d'exigences précises, dans le but de faire connaître et de promouvoir le savoir-faire technique ou technologique du producteur ou fabricant.

Article 3 : Champ d'application

Les activités de certification de la qualité des produits locaux seront menées sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger, dans les conditions générales fixées par le présent arrêté et selon les règles spécifiques fixées par décision du Directeur Général de l'AVCN.

Article 4 : Domaine d'Application

Tout produit local issu de transformation industrielle, de l'artisanat, de l'agropastoralisme, de matériaux de construction, etc., peut être certifié selon les conditions et règles de certification nigérienne.

Les présentes règles de certification définissent les conditions générales de délivrance et de maintien de la marque nigérienne de conformité.

Elles sont complétées par les règles spécifiques prises par décision du Directeur Général de l'AVCN, applicables à chaque type ou catégorie de produits.

TITRE II : DROIT D'USAGE ET MAINTIEN DE LA CERTIFICATION

Article 5 : Droit d'usage

La certification d'un produit donne lieu à la délivrance d'un certificat et au droit d'usage de la marque nigérienne de conformité.

Le droit d'usage de la marque nigérienne de conformité ne concerne que les produits pour lesquels elle a été attribuée, ceux-ci étant définis par l'ensemble des caractéristiques du dossier de demande d'attribution du droit d'usage (caractéristiques du ou des produits, localisation du site de production ou de fabrication, caractéristiques des moyens de fabrication et de contrôle, caractéristiques des moyens de conditionnement, etc.).

Toute modification de ces caractéristiques doit être motivée de la part du titulaire du droit d'usage par une information à l'AVCN qui décide de la suite qu'il convient de lui donner (procédure d'extension ou de maintien de la marque).

Le titulaire du droit d'usage ne doit faire référence à la marque nigérienne de conformité dans ses publicités (catalogues, papiers de commerce, exposition, etc.) que pour les produits certifiés par l'AVCN.

L'apposition du logo de la marque nigérienne de conformité doit respecter les règles de la charte graphique du logo (annexe I).

Les caractéristiques de marquage des produits et de leurs emballages sont définies dans les règles spécifiques qui leurs sont applicables.

Le titulaire du droit d'usage s'engage à apposer le logo de la marque nigérienne de conformité sur les produits certifiés sauf impossibilité prévue par les règles spécifiques applicables.

Outre les sanctions prévues par les présentes règles, tout affichage d'informations inexactes pourra donner lieu à des actions en justice de la part de l'AVCN pour publicité mensongère et/ou fraude.

L'octroi du droit d'usage de la marque nigérienne de conformité et le respect des règles de cette marque ne constituent pas un transfert des responsabilités légales du titulaire de la marque vers l'AVCN ou du sous-traitant vers l'AVCN.

En particulier, le titulaire reste responsable des conséquences des défauts affectant les produits pour lesquels il a obtenu le droit d'usage de la marque.

Article 6 : Admission à la marque

i) Demande de la marque nigérienne de conformité

La demande, datée et signée par le producteur ou fabricant, doit être établie sur le formulaire prévu à cet effet (annexe II) et être accompagnée des pièces jointes nécessaires telles que définies dans les règles spécifiques applicables ;

ii) Instruction de la demande

L'AVCN enregistre la demande et vérifie si les conditions de délivrance de la marque nigérienne de conformité sont satisfaites et en particulier, si :

- La demande est complètement et correctement renseignée, datée et signée par le fabricant ;
- Aucune pièce du dossier ne manque ;
- Rien ne s'oppose à priori à procéder à l'évaluation de la conformité aux règles applicables.

L'AVCN informe le demandeur du résultat de l'étude de recevabilité comme suit :

- Dossier recevable et conforme ;
- Dossier non recevable avec exposé des motifs ;
- Dossier non conforme avec exposé des motifs ;
- Demande de compléments d'information.

L'AVCN peut solliciter l'avis du Comité technique compétent.

Le demandeur est libre d'abandonner la demande ou de la réintroduire après l'avoir modifiée.

Le producteur ou fabricant met en place un système de management de la qualité pour la production ou la fabrication des produits objets de la demande selon la norme ISO 9001 version 2008 ou selon une version plus récente.

iii) Evaluation de la demande

L'évaluation donne l'assurance à l'AVCN de la capacité du demandeur à fournir en permanence des produits conformes au référentiel applicable.

L'AVCN examine les rapports d'évaluation de la conformité au référentiel et notifie sa décision au demandeur notamment :

- La délivrance de la marque, ou
- Le Refus de délivrer la marque avec exposé des motifs.

L'AVCN peut solliciter l'avis du Comité technique compétent.

Article 7 : Surveillance et maintien de la marque.

L'AVCN évalue chaque année les résultats de surveillances de la marque et notifie sa décision au fabricant :

- Maintien du droit d'usage de la marque ;
- Sanctions prévues.

L'AVCN peut solliciter l'avis du Comité technique compétent.

Article 8 : Renouvellement de la certification

La durée de validité d'un certificat d'admission à la marque nigérienne de conformité est de **trois (3) ans**. Il appartient au titulaire d'en demander le renouvellement à l'AVCN à l'expiration de ce délai.

Le certificat de renouvellement est délivré au vu des résultats de la surveillance et dans les conditions prévues par les règles spécifiques.

Article 9 : Modifications/extensions

Le titulaire de la marque nigérienne de conformité doit informer l'AVCN de toutes modifications projetées, du produit, du procédé de fabrication ou, du système qualité, susceptibles d'affecter substantiellement la conformité du produit aux exigences des règles de certification.

L'AVCN détermine si les modifications projetées nécessitent de nouveaux essais et/ou audit/inspection. Les modalités pratiques d'extension sont identiques à celles d'admission décrites à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Abandon de la certification

Lorsque le titulaire souhaite abandonner le droit d'usage de la marque nigérienne de conformité temporairement ou définitivement, il doit en informer l'AVCN dans un délai maximum de trois (3) mois.

L'AVCN prononce alors la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque nigérienne de conformité.

TITRE III : RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE /TITULAIRE

Article 11 : Engagements du bénéficiaire/titulaire

Le bénéficiaire/ titulaire s'engage à :

- Respecter les dispositions des présentes règles de certification, des règles spécifiques aux produits concernés et toutes spécifications techniques applicables ;
- Produire ou fabriquer les produits conformément aux modèles admis à la marque ;
- Informer l'AVCN de toutes modifications envisagées qui peuvent avoir une influence sur la conformité aux exigences et tenir à jour une liste de ces modifications ;
- Faciliter aux inspecteurs/auditeurs, l'exercice des vérifications prévues par les présentes règles de certification ;
- Ne faire référence à la marque nigérienne de conformité que pour les produits conformes à un modèle admis à la marque ;
- Communiquer, à la demande de l'AVCN, tout document publicitaire se référant à la marque nigérienne de conformité ;
- Prévenir immédiatement l'AVCN de toute modification juridique de sa société entraînant une évolution des responsabilités vis à vis de la marque ou de tout changement de raison sociale ;
- Répondre à toute plainte portée à sa connaissance à propos de la conformité d'un produit conforme à un modèle admis à la marque, prendre les actions correctives nécessaires et en conserver un enregistrement mis à disposition sur demande de l'AVCN.

Article 12 : Exigences applicables aux produits (Exigences de management de la qualité)

Les spécifications techniques applicables aux produits sont définies dans les règles spécifiques.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la marque nigérienne de conformité doit mettre en place des dispositions de management de la qualité selon ISO 9001 version 2008 ou selon toute autre version plus récente, afin d'assurer que les produits qui bénéficient de la marque nigérienne de

conformité sont produits ou fabriqués en permanence dans le respect des règles de certification nigérienne.

L'objectif à atteindre par le producteur ou fabricant est le maintien de la conformité des produits soumis au droit d'usage de la marque nigérienne de conformité aux spécifications de référence et au type défini par le dossier d'admission.

La réalisation de cet objectif suppose, à l'initiative du producteur ou fabricant, la mise en place et la mise en œuvre de moyens qui lui sont propres.

Le producteur ou fabricant doit apporter la preuve que les dispositions du système de management de la qualité mis en place permettent d'atteindre cet objectif.

Ces dispositions sont évaluées lors des audits d'admission et de surveillance sur la base des exigences applicables :

- De la norme ISO 9001 (2008) définies dans les règles spécifiques applicables (Exigences générales, Exigences relatives à la documentation, etc.),
- Des plans de contrôle en fabrication définis dans les règles spécifiques applicables.

La portée de l'évaluation est limitée à l'organisation de la production, la fabrication, le conditionnement, le stockage, la préservation et l'expédition du ou des produits concernés par la marque nigérienne de conformité.

Un producteur ou fabricant, dont le système de management de la qualité a été certifié par un organisme certificateur reconnu, est supposé satisfaire aux exigences de management de la qualité applicables. Les certificats reconnus par l'AVCN sont ceux délivrés par les organismes de certification accrédités par un organisme d'accréditation signataire d'un accord *de reconnaissance Multilatérale (MLA) avec l'International Laboratory Accreditation Co-operation (ILAC) pour l'accréditation des laboratoires et des organismes d'inspection et/ou l'International Accreditation Forum (IAF) pour l'accréditation des organismes de certification et des organismes d'inspection.*

Les exigences de management de la qualité applicables à la production, la fabrication du ou des produits concernés doivent être couvertes par le référentiel et le périmètre de la certification du système qualité.

Dans ce cas, l'évaluation par l'AVCN est limitée aux exigences applicables des paragraphes 6 (*Management des ressources*), 7 (*Réalisation du produit*) et 8 (*Mesure, analyse et amélioration*) de la norme ISO 9001 (2008).

Elle peut néanmoins être étendue à toute exigence de système de management de la qualité applicable non couverte par le référentiel et/ou le périmètre de la certification de système de management de la qualité ou dont l'efficacité peut être mise en cause pendant l'audit.

Article 13: Exigences applicables aux produits (Contrôles en fabrication)

Dans le cadre du système qualité, les produits sont examinés et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables ou des essais équivalents, sont effectués en vue de vérifier leur conformité.

A cet effet le fabricant met en œuvre un plan de contrôle en fabrication au moins équivalent au «Plan de Contrôle Standard » défini dans les règles spécifiques applicables.

Lorsque les contrôles et essais ne sont pas réalisés conformément aux normes applicables et/ou au «Plan de Contrôle Standard », le fabricant doit pouvoir démontrer que les méthodes et moyens mis en œuvre sont équivalents.

Le fabricant peut réaliser à tout stade de la fabrication tout ou partie des contrôles mentionnés dans le «Plan de Contrôle Standard» pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

a) Produits achetés

Le fabricant doit vérifier auprès du ou de ses fournisseurs éventuels la conformité des produits livrés aux spécifications applicables de la ou des normes de référence, soit en s'assurant que le système de gestion de la qualité du fournisseur lui permet d'obtenir un degré de confiance suffisant dans la qualité des produits achetés, soit en effectuant lui-même les contrôles appropriés par prélèvement d'échantillons sur les lots réceptionnés.

Les enregistrements relatifs au contrôle de la qualité des produits achetés doivent être accessibles aux auditeurs.

b) Contrôles unitaires

Les contrôles identifiés 100% dans les «Plans de Contrôle Standard» doivent être effectués sur chaque produit fabriqué à un stade de la fabrication permettant d'assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles doivent être accessibles aux auditeurs.

c) Contrôles par prélèvement ou statistiques

Ces contrôles sont repérés dans les « Plans de Contrôle Standard ».

Sauf indication contraire dans les « Plans de Contrôle Standard » le plan de prélèvement est laissé à l'initiative du fabricant. Ce plan doit définir la méthode d'échantillonnage (taille du lot, conditions et nombre de prélèvements), les conditions d'acceptation ou de refus.

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles par prélèvement ou statistiques doivent être accessibles aux auditeurs.

TITRE IV : GESTION DE LA MARQUE NIGERIENNE DE CONFORMITE

Article 14 : Publications

L'AVCN tient à jour et met à disposition du public, notamment sur son site internet :

- Les présentes règles de certification,
- Les règles spécifiques applicables à chaque type ou catégorie de produits,
- La liste des produits admis à la marque.

Article 15 : Intervenants

i. L'ETAT

L'Etat du Niger est le propriétaire de la marque nigérienne de conformité.

L'AVCN peut concéder une licence d'exploitation de la marque nigérienne de conformité.

ii. L'AVCN

L'AVCN est l'organisme certificateur qui assume la responsabilité de la mise en œuvre des présentes règles de certification.

iii. Le Comité technique compétent

Pour la gestion de la certification, l'AVCN peut s'appuyer sur un comité technique compétent.

Les membres titulaires du comité et leurs suppléants éventuels sont nommés par le Directeur Général de l'AVCN, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

1. Mission et fonctionnement du comité

Le comité conseille l'AVCN pour toutes les questions d'ordre général intéressant la marque nigérienne de conformité, notamment :

- La revue régulière des présentes règles de certification ;
- La surveillance de leur mise en œuvre ;
- L'examen des réclamations et des recours ;
- La revue du rapport d'activités.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, de l'AVCN ou sur demande écrite des 2/3 au moins de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 des membres titulaires sont présents ou représentés.

Il peut déléguer à des groupes d'experts choisis parmi ses membres l'examen de tout dossier ou toute question dont il est saisi.

Le budget de fonctionnement du comité est pris en charge par l'AVCN.

2. Composition du comité

Le comité est composé des membres suivants :

- Représentants des fabricants;
- Représentants d'acheteurs, prescripteurs ou utilisateurs de produits certifiés ;
- Représentants d'organismes techniques, administrations ou personnalités compétentes.

iv. Laboratoires d'essais

Les essais requis par le présent règlement et les règles spécifiques applicables sont réalisés par les laboratoires propres de l'AVCN, les laboratoires des partenaires de l'AVCN dont la liste figure dans les règles spécifiques applicables.

Les laboratoires doivent :

- soit être accrédités suivant la norme ISO/CEI 17025 par un organisme d'accréditation signataire d'accord de reconnaissance MLA avec l'ILAC, et ce, dans le domaine de compétence correspondant aux essais requis par le présent règlement ;
- soit disposer d'une structure, d'une organisation et d'un système qualité jugé satisfaisant par l'AVCN.

Dans ce dernier cas, l'AVCN procède à une évaluation du laboratoire, par des audits périodiques, en se basant sur la norme ISO/CEI 17025.

v. Auditeurs/Inspecteurs

Les audits et inspections sont effectués par des auditeurs et inspecteurs qualifiés et habilités par l'AVCN.

Article 16 : Confidentialité

Tous les intervenants dans la gestion de la marque nigérienne de conformité garantissent la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et la protection des documents qui leurs sont confiés.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur ou titulaire, sauf stipulation contraire de la législation en vigueur.

Article 17 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions des présentes règles de certification, l'AVCN peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement avec mise en demeure de corriger les manquements constatés dans un délai donné ;
- Passage en surveillance renforcée ;
- Suspension de la certification ;
- Retrait de la certification.

Les décisions sont notifiées par l'AVCN et sont exécutoires à compter de cette notification.

L'avertissement ou la suspension peuvent donner lieu à des vérifications complémentaires sur dossier, en laboratoire ou sur site à la charge du titulaire.

La suspension ou le retrait de la certification donne lieu à la suppression de la publication du produit parmi les produits certifiés par l'AVCN et à l'arrêt immédiat de l'usage de la marque nigérienne de conformité par le titulaire. Celui-ci est tenu de déposer son certificat de droit d'usage de la marque à l'AVCN.

Le non-paiement préalable, dans le délai imparti, des frais liés à des vérifications complémentaires faisant suite à une sanction ou à un litige entraîne, de facto, la suspension de la certification.

Article 18 : Réclamations - Contestations - Recours

Un demandeur ou un titulaire ou toute autre partie concernée par l'application des présentes règles de certification peut saisir la Direction Générale de l'AVCN en cas de réclamation ou de contestation, afin d'obtenir un règlement amiable.

De plus, tout demandeur ou titulaire peut contester par courrier recommandé avec accusé de réception une décision prise par l'AVCN dans un délai de trois

(3) semaines suivant la notification de cette décision. Le recours n'est pas suspensif.

Le comité technique compétent est réuni dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de recours. Le demandeur ou titulaire est entendu. Le comité instruit le dossier, statue à la majorité des 2/3 des membres présents et transmet son avis à l'AVCN. L'AVCN notifie sa décision au requérant.

Cette décision est sans appel.

Article 19 : Usage abusif

Outre les sanctions prévues à l'article 17, tout usage abusif de la marque nigérienne de conformité ou tout affichage d'informations inexactes, qu'il soit le fait du demandeur ou titulaire ou d'un tiers, ouvrent pour l'AVCN le droit d'intenter toute action judiciaire qu'elle jugera opportune, sans préjudice de l'action que pourrait mener pour son propre compte, en vue d'obtenir réparation d'un dommage causé, tout tiers qui s'estimerait lésé du fait de cet usage abusif.

Article 20 : Financement/Ressources

La délivrance ou le maintien du droit d'usage de la marque nigérienne de conformité sont subordonnés au paiement des sommes dues par le demandeur ou le titulaire au titre des présentes règles de certification et par les règles spécifiques applicables.

Les tarifs correspondant aux modalités de financement sont fixés par décision du Directeur Général de l'AVCN. Ils font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'AVCN et peuvent être révisés au moins une fois chaque année à l'initiative de l'AVCN.

Tous les frais de procédure, d'examen et de contrôle sont à la charge du demandeur ou du titulaire.

Les frais de contrôles complémentaires en cas de réclamation, de contestation ou de recours sont à la charge du titulaire.

En cas de suspension ou de retrait, le titulaire est tenu de payer, sans délai, les frais de gestion et le droit d'usage prévus jusqu'au terme fixé.

Dans le cas où une première mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permettrait pas à l'AVCN de recouvrer les sommes dues dans un délai d'un mois, cette dernière est en droit de retirer le droit d'usage de la marque à l'ensemble des produits admis du titulaire.

a. Frais d'Admission

Les frais d'instruction d'une procédure d'admission sont composés :

- Des frais couvrant l'instruction du dossier d'admission.

Le paiement de ces frais est versé au dépôt du dossier à l'AVCN. Il reste acquis en cas d'abandon de l'instruction par le demandeur ou dans le cas où le droit d'usage ne serait pas accordé.

- Des frais de l'audit initial.

Ces frais comportent une partie proportionnelle au temps passé en audit, une deuxième partie forfaitaire pour préparation et rapport d'audit et la dernière partie correspondant au remboursement des frais de transport et d'hébergement de l'auditeur. Le montant est versé à l'AVCN après l'audit. Ces versements restent acquis à l'AVCN même dans le cas où le droit d'usage de la marque ne serait pas accordé. La durée de l'audit est fonction de la taille du site de production ou de fabrication et ne peut pas être inférieure à une journée.

- Des frais d'essais définis dans les règles spécifiques. Le versement au laboratoire des frais d'essais reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque ne serait pas accordé.

b. Frais de gestion et frais de suivi annuels

Les frais de gestion et de suivi annuels comprennent :

- les frais de gestion annuels par modèle de produit qui sont dus à compter de l'admission au droit d'usage de la marque,
- le droit d'usage de la marque nigérienne de conformité,
- les frais des audits de surveillance et de maintien facturés dans les mêmes conditions que les audits d'admission,
- les frais relatifs au renouvellement du droit d'usage (tous les trois ans),

- le cas échéant, les frais relatifs aux prélèvements et essais qui pourraient résulter des sanctions.

Article 21 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et du Développement Industriel et le Directeur Général de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.


OMAR HAMIDOU TCHIANA

Ampliations:

PRN/CAB.....1
PM/CAB.....1
ME/MMDI/ CAB.....1
MD/DI/ CAB.....1
PCA/AVCN.....1
AVCN.....1
J.O.....1

	CERTIFICATION DES PRODUITS	Règlement
	Charte Graphique de la Marque Nigérienne de Conformité aux Normes	Charte Graphique Révision : Page : 1 / 9

Annexe I

A. CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE NIGERIEENNE DE CONFORMITE AUX NORMES A DES FINS DE CERTIFICATION DE PRODUITS

Préambule.

La matérialisation de la mention du logo type de la marque nigérienne de conformité aux normes sur le [du produit] à des fins de certification permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation d'un produit, toutes les garanties de conformité à la réglementation nationale en vigueur relative au [produit] telles que définies dans le règlement nigérien n° - - relatif au [produit] et au cahier des charges nationales complétant ce règlement pour [le produit].

Elle garantit également que le produit ou les éléments entrant dans la composition [du produit] ont été produits, transformés et conditionnés par un opérateur soumis au contrôle d'une autorité ou d'un organisme de contrôle agréé.

1. Champ d'application

Le logo type de la marque nigérienne de conformité aux normes à des fins de certification, propriété exclusive de l'Etat du Niger ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque.

2. Composition du logo type

Le logo type de la marque nigérienne de conformité aux normes se compose de 3 éléments indissociables :

- Un losange aux couleurs nationales ;
- Un fond vert ;
- L'inscription « AVCN » en majuscule, suivi de l'inscription « Marque Nigérienne de Conformité » dans le fond vert.

3. Dimension du logo sur l'étiquette

Le logo type doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 30 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logo type doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits étiquetages (diagonale inférieure à 15 cm), la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logo type ne puisse descendre en dessous de 10 mm.



4. Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logo type doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond vert qu'il soit reproduit dans sa couleur ou en noir et blanc.

Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette coloré, le fond vert du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage, à condition que ceux-ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

5. Emplacement sur un boîtage

Le logo type doit être facilement repérable et devrait donc apparaître, dans la mesure du possible, à la fois sur la face principale (dessus) et sur la face avant.

Dans toute la mesure du possible, le logo type doit apparaître au plus près des mentions [nom commercial du produit ou générique]. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Lorsque la marque nigérienne de conformité aux normes à des fins de certification apparaît sur des «sticks» ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur l'étiquetage ou l'emballage du produit ou de l'ingrédient, ces sticks ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement les coordonnées de l'opérateur et de son numéro d'agrément.

6. Logo type



	CERTIFICATION DES PRODUITS	Règlement Charte Graphique
	Charte Graphique de la Marque Nigérienne de Conformité aux Normes	Révision : Page : 3 / 9

B. CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE NIGERIEENNE A DES FINS DE COMMUNICATION

Préambule :

La matérialisation de la mention **qualité** par le logo type de la marque nigérienne de conformité aux normes à des fins de communication a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière de **qualité**.

1. Champ d'application

Le logo type de la marque nigérienne de conformité aux normes à des fins de certification, propriété exclusive de l'Etat du Niger ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque.

2. Composition du logo type

Le logo type de la marque nigérienne de conformité aux normes se compose de 3 éléments indissociables :

- Un losange aux couleurs nationales ;
- Un fond vert ;
- L'inscription « AVCN » en majuscule, suivi de l'inscription « Marque Nigérienne de Conformité » dans le fond vert.

3. Dimension du logo sur l'étiquette

Le logo type doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de **30 mm** de diagonale.

Dans tous les cas, le logo type doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits étiquetages (diagonale inférieure à 15 cm), la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logo type ne puisse descendre en dessous de 10 mm.

4. Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logo type doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond **vert** qu'il soit reproduit dans sa couleur ou en noir et blanc.

Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette coloré, le fond **vert** du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage, à condition que ceux ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

5. Emplacement sur un boîtage

Le logo type doit être facilement repérable et devrait donc apparaître, dans la mesure du possible, à la fois sur la face principale (dessus) et sur la face avant.



Dans toute la mesure du possible, le logo type doit apparaître au plus près des mentions [nom commercial du produit ou générique]. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Lorsque la marque nigérienne de conformité aux normes à des fins de certification apparaît sur des «sticks» ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur l'étiquetage ou l'emballage du produit ou de l'ingrédient, ces sticks ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement les coordonnées de l'opérateur et de son numéro d'agrément.

6. Logo type



**C. GRILLE DE SANCTIONS****1) Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque nigérienne de conformité aux normes à des fins de certification.**

Quatre (4) niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes : AVCN) :

- demande d'actions correctives ;
- avertissement ;
- suspension provisoire du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du droit d'usage par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN).

NON – CONFORMITÉ	SANCTION
1 : origine de la matière non conforme	Retrait du droit d'usage
2 : produit comprenant moins de 95% d'ingrédients non conformes	Retrait du droit d'usage
3 : non respect de la charte graphique du logo (couleur, taille ou caractères)	Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour écoulement des stocks)
4: utilisation du logo sans autorisation préalable	Retrait du droit d'usage
5: Utilisation du logo sur des produits non- couverts par les règles d'usage	Retrait du droit d'usage
6 : absence de traçabilité ou traçabilité incomplète	Retrait du droit d'usage
7 : Récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent sans le préjudice de l'application des règles d'usage de la marque nigérienne de conformité aux normes.



2) Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque nigérienne de conformité aux normes à des fins de communication.

Trois (3) niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes : AVCN) :

- demande d'actions correctives ;
- retrait du droit d'usage ;
- action en justice pour utilisation abusive de la marque ou tromperie du consommateur.

NON – CONFORMITÉ	SANCTION
1 : non-respect de la charte graphique du logo type dans la maquette transmise	Demande d'actions correctives immédiates
2 : communication sur des produits non couverts par l'usage de la marque.	Retrait du droit d'usage
3 : utilisation du logo sans autorisation préalable	Retrait du droit d'usage
4 : Récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent sans le préjudice de l'application des règles d'usage de la marque nigérienne de conformité aux normes.

**D. DÉCLARATION D'UTILISATION DE LA MARQUE NIGERIEENNE DE CONFORMITE AUX NORMES A DES FINS DE CERTIFICATION**

A remplir par le demandeur et à transmettre à l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN)

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Producteur

Transformateur

Importateur/Distributeur

Type de Produit _____

Caractéristiques du produit(s)

[type du produit]

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions nationales régissant la production de **qualité**, la préparation, la commercialisation et l'étiquetage des produits en général et les règles générales de la marque nigérienne de conformité aux normes pour les produits figurant dans la déclaration ci-dessous, s'engage à accepter les contrôles y afférents effectués par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN), s'engage à transmettre à l'AVCN les étiquetages utilisés ainsi que tout projet de modification à apporter aux étiquetages et à signaler toute modification dans la liste des produits [produits certifiés] transformés ou non transformés.

Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"

LISTE DES PRODUITS :

Marque commerciale apposée sur
l'étiquetage :



CERTIFICATION DES PRODUITS

Charte Graphique de la Marque Nigérienne
de Conformité aux Normes

Règlement
Charte Graphique
Révision :
Page : 8 / 9

A remplir par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes : AVCN.

ACCORD

ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION

REFUS

A _____ le

Motifs :

**E. DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE NIGERIEENNE DE CONFORMITE AUX NORMES A DES FINS DE COMMUNICATION**

A remplir par le demandeur et à transmettre à l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN)

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Le demandeur soussigné s'engage à respecter les règles d'usage de la marque nigérienne de conformité aux normes pour les projets de support de communication.

(MAQUETTES A JOINDRE EN ANNEXE DE CETTE DEMANDE)

Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"

SUPPORTS DE COMMUNICATION :
(préciser le type de support. ex. : affiche,
catalogue, matériel de salon, etc.)

DIFFUSION : (préciser le lieu, la cible, etc.)

Document à renvoyer à l'AVCN

A remplir par l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN)

ACCORD

ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION

REFUS

Motifs :

Niamey, le _ _ _

Annexe II

MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPOSITION DE LA MARQUE ET ENGAGEMENT

(Nom du demandeur)
Adresse :

(Lieu et date)

N°..... (Réf de la lettre)...

Timbre fiscal :

A
Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Nationale de
Vérification de Conformité aux
Normes (AVCN)
BP : 917 – Niamey - NIGER

Objet : Demande d'autorisation d'apposition
de la Marque et engagement.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me délivrer une autorisation
d'apposition de la Marque nationale de conformité aux normes sur le(s) produits ci-après

- Marque commerciale :
.....
- Désignation commerciale et/ou normalisée :
.....
- Fabriqué dans l'unité de fabrication suivante :
 - Dénomination :
 - Adresse :

A cet effet, je déclare connaître, avoir compris et accepter les règles générales de
certification et le Règlement technique particulier N°.....
intitulé : « », et m'engage à les
respecter tant que mon organisme est certifié.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération
distinguée.

Nom et prénom du représentant légal du demandeur :
.....

Signature du représentant :

Sceau du demandeur :